ARRONDISSEMENT DE L'ARBRESLE.

Bourg & paroiſſe de Vaize-les-Lyon.

LES malheureux habitants du bourg & paroiſſe de Vaize-les-Lyon ſont aſſujettis à toutes les impoſitions de la taille, capitation & ſubſidiaires, vingtiemes, corvées, milice, logement des gens de guerre, & fourniture de l'uſtenſile ; enfin, aux droits d'entrée & de ſortie ſur leurs marchandiſes & denrées de conſommation.

La paroiſſe de Vaize a toujours été reconnue pour être indépendante & ſéparée de la ville de Lyon. Dans ce moment encore elle eſt du département du Lyonnois, & de l'arrondiſſement de l'Arbreſle. La ſeigneurie appartient à M. l'abbé d'Ainay, qui a ſes officiers, & il y exiſte une municipalité ſubordonnée à l'aſſemblée provinciale.

Enfin, les habitants de Vaize ont été déclarés forains par l'ordonnance de Louis XIV, ſur les aides, tit. 1 du droit de gros, art. 2, confirmés dans cette qualité par deux arrêts du conſeil, des années 1757 & 1771, qui exemptent les habitants de pluſieurs droits burſaux que la ville eſt parvenue à établir ſur leur bourg.

Sous ce véritable point de vue on ſera révolté que les fermiers des octrois, ſous le nom des Prévôt des marchands & Echevins, par une

extenſion condamnable, par l'abus le plus oppreſſif, aient forcés & forçent encore ces pauvres habitants à payer un droit de 9 l. 18 ſ. ſur chaque ânée de vin, ſans qu'ils aient jamais joui des privileges de la cité, ni donné lieu à ſes dépenſes intérieures, pour l'acquittement deſquelles les octrois lui furent uniquement concédés.

Le double emploi eſt évident ; il eſt de principe, même en matiere d'impôts, qu'un lieu ſujet aux charges de la campagne, ne puiſſe en même temps être aſſujetti aux charges de la ville dont il n'a jamais été l'objet.

Les habitants de Vaize ont toujours réſiſté à cet aſſujettiſſement injuſte ; ils en ont demandé la ſuppreſſion, à différentes époques, devant les tribunaux ordinaires.

Mais les funeſtes évocations, qui ſont les armes familieres du fiſc, ont toujours eu le déplorable effet d'étouffer leur voix & de rendre leurs plaintes inutiles. Ils ſe trouvent accablés d'une dette immenſe, occaſionnée par la réſiſtance la plus légitime, avouée par la raiſon & la juſtice, & ces malheureux n'ont, pour l'acquitter, aucune eſpece de reſſource commune ou particuliere.

Les habitants de Vaize rappelleront, 1°. que le Roi & le parlement de Paris ont formellement déclaré que les états généraux ſont ſeuls compétents pour octroyer & proroger les impôts.

2°. Que le clergé, la nobleſſe & le tiers

ordre de la ville de Lyon, & notamment les bourgeois de cette ville, ont renoncé à tous privileges & exemptions pécuniaires, avec offre de ſupporter également & proportionnellement avec le tiers état des campagnes, tous les impôts qui ſeront arrêtés par les états généraux.

3°. Que les bourgeois & tiers ordre de la ville de Lyon ont offert encore de ſupporter ſeuls les taxes & impoſitions pour les dettes communes de la cité, ſans qu'elles puiſſent peſer directement ni indirectement ſur les habitants des campagnes, dont ceux du bourg de Vaize font eſſentiellement partie.

D'après toutes ces conſidérations, dictées par l'humanité, la juſtice & le patriotiſme, il ne peut plus y avoir de difficulté à ſupprimer dès à-préſent le droit inique qui peſe depuis ſi long-temps ſur les habitants de Vaize, & qui forme double emploi avec les charges onéreuſes de la campagne.

En conſéquence, les habitants de la paroiſſe de Vaize, par l'organe de leurs députés ſouſſignés, ſupplient MM. les députés aux états généraux, auxquels ils remettront des mémoires particuliers, de ſolliciter une loi proviſoire qui ſupprime dès-à-préſent les octrois, & tous les droits qui en ſont la ſuite, perçus injuſtement ſur leur bourg, *aux offres que font les habitants de Vaize de payer, ſuivant leurs propriétés & facultés, leur part proportionnelle de tous les impôts qui ſeront conſentis & fixés par la nation aſſemblée & répartis ſur la province*; fai-

ſant toutes réſerves & proteſtations contre toutes loix burſales intervenues ou qui pourroient intervenir ; ſoutenant qu'il n'y a jamais de preſcription à oppoſer contre l'abus, contre une communauté toujours mineure, moins encore contre la raiſon & la juſtice qui conſtituent le droit public de toutes les ſociétés & de toutes les nations. Fait & inſéré au bas du cahier général du tiers ordre de la ſénéchauſſée de Lyon, en l'aſſemblée générale du dimanche 29 mars 1789.

Signé RAVIER, ſyndic de la municipalité & député.

Signé THIBAUDET, premier membre de la municipalité & député.